

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VILLARD RECLAS (ISERE)
République Française**

SEANCE N° 2022-06 DU 28 JUILLET 2022

Délibération N° 2022-47

Date de la convocation : 22 juillet 2022 2022

Nombre de membres afférents au Conseil	Nombres de membres en exercice au jour de la séance	Nombre de membres qui ont pris part à la délibération
7	7	7

L'an deux mille vingt-deux, le 28 juillet à quatorze heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr PERROT Quentin, Maire.

PRESENTS : Quentin Perrot – Quentin Mugnier – Nicole Chazeau – Julien Richard – Clément Marais

ABSENTS ET EXCUSES : - Michel Flavian (pouvoir à Quentin Perrot) – Avril Neveu (pouvoir à Quentin Mugnier)

Secrétaire de séance : Quentin Mugnier

OBJET : Engagement de la procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme : objectifs poursuivis et modalités de concertation

Vu la délibération du conseil municipal du 17/12/2005 approuvant le document de Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du 27 novembre 2009 approuvant la modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du 25 juin 2010 approuvant la modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du 25 juin 2010 approuvant la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 n°2010-788 du 12 juillet 2010,

Vu la loi d'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové dite loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014,

Vu la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique dite ELAN du 23

novembre 2018,

Vu la loi d'Accélération et simplification de l'Action Publique dite ASAP n°2020-1525 du 7 décembre 2020,

Vu la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi Climat et Résilience n°2021-1104 du 22 août 2021,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants relatifs au Plan Local d'Urbanisme,

Vu les articles L. 103-2 et suivants du Code de l'urbanisme,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune de Villard-Reculas relève d'un Plan Local d'Urbanisme datant de 2005.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal l'opportunité et l'intérêt pour la Commune d'engager la révision générale du plan local d'urbanisme compte tenu des importantes évolutions législatives et réglementaires intervenues (Loi Grenelle, Loi ALUR, Loi ELAN, Loi ASAP, Loi Climat et Résilience...), **et de l'évolution des projets communaux** : l'adaptations aux enjeux climatiques et environnementaux, améliorer la circulation de tous les modes de déplacements et les stationnements, conforter et développer l'offre en hébergements touristiques, poursuivre le développement du tourisme 4 saisons, garantir l'insertion paysagère et architecturale des constructions et des rénovations en les inscrivant dans l'architecture locale modernisée et résiliente, conforter les équipements publics, améliorer l'accueil des saisonniers, agir pour le maintien des populations locales, favoriser l'installation d'une population permanente .

Monsieur le Maire indique que ces éléments motivent la révision générale du Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de la commune et propose de fixer, dans une démarche de développement durable, les objectifs suivants à cette élaboration :

- Intégrer les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis l'arrêt du PLU actuellement opposable (Loi Grenelle, Loi ALUR, Loi ELAN, Loi ASAP, Loi Climat et Résilience...).
- Préserver les qualités paysagères à grande et petite échelles ainsi que les grands équilibres du territoire (urbanisation regroupée du village, forêt, terres agricoles, pâturage, ...)
- Préserver les terres agricoles pour leur double rôle d'entretien du paysage et d'activité économique,
- Préserver nos ressources en eau et favoriser le réemploi des eaux de fontes ou pluviales
- Préserver le patrimoine bâti composé de constructions traditionnelles de l'Oisans en modernisant les prescriptions architecturales et en les adaptant aux évolutions contemporaines ;
- Améliorer les mobilités au sein du village pour tous les modes de déplacement : favoriser les mobilités douces, redéfinir la place de la voiture individuelle, notamment au regard des problématiques de stationnement ;
- Permettre une densification du village ainsi qu'une requalification des bâtis existants,
- Compléter l'offre d'habitat du village par la diversification et l'adaptation du parc aux besoins des nouvelles populations et en respectant les normes architecturales et paysagère,
- Accueillir et favoriser l'installation d'une population permanente pour assurer une vie locale à l'année, agir pour le maintien des populations locales
- Améliorer l'accueil des saisonniers

- Promouvoir un développement équilibré de la commune en définissant une fonction spécifique à chaque secteur de la commune ;
- Poursuivre la diversification de l'activité touristique tout au long de l'année ;
- Maintenir les capacités d'hébergements touristiques actuelles, favoriser la mise en location des logements vacants, et accompagner le développement des hébergements touristiques par de nouveaux équipements à proximité du domaine d'altitude (résidence de tourisme, hôtel, aire de camping, ...),
- Favoriser le développement de l'agrotourisme afin de maintenir l'attractivité et affirmer le caractère agricole de la commune ;
- Conforter les équipements publics existants et prévoir le développement de nouveaux équipements pour les populations permanentes et touristiques (par exemple une crèche, casier à ski, laverie, blanchisserie).

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal doit fixer les modalités de la concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, en application des articles L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme.

Il propose les modalités de concertation suivantes :

- 1) Mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques durant toute la durée de la procédure de concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat;
- 2) Organisation d'au moins 3 réunions publiques, aux phases clés de la révision générale;
- 3) Information régulière de la population sur le site internet et le bulletin municipal de la commune, de l'avancée du projet de PLU;
- 4) Publication d'un questionnaire en ligne à destination des habitants à la phase diagnostic pour alimenter le document d'urbanisme;
- 5) Réalisation d'une exposition évolutive composée de 3 panneaux réalisés au fur et à mesure de l'avancement du projet;
- 6) Réalisation d'un atelier participatif pour échanger sur les objectifs communaux,
- 7) Réalisation d'une balade urbaine sur la thématique de l'insertion paysagère et architecturale des nouvelles constructions.

--

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

1 – DE PRESCRIRE la révision générale du PLU, conformément aux dispositions de l'article L153-31 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

2 - DE DEFINIR les objectifs poursuivis par la procédure de révision générale comme suit :

- Intégrer les évolutions législatives et règlementaires intervenues depuis l'arrêt du PLU actuellement opposable (Loi Grenelle, Loi ALUR, Loi ELAN, Loi ASAP, Loi Climat et Résilience...).
- Préserver les qualités paysagères à grande et petite échelles ainsi que les grands équilibres du territoire (urbanisation regroupée du village, forêt, terres agricoles, pâturage, ...)

- Préserver les terres agricoles pour leur double rôle d'entretien du paysage et d'activité économique,
- Préserver nos ressources en eau et favoriser le réemploi des eaux de fontes ou pluviales
- Préserver le patrimoine bâti composé de constructions traditionnelles de l'Oisans en modernisant les prescriptions architecturales et en les adaptant aux évolutions contemporaines ;
- Améliorer les mobilités au sein du village pour tous les modes de déplacement : favoriser les mobilités douces, redéfinir la place de la voiture individuelle, notamment au regard des problématiques de stationnement ;
- Permettre une densification du village ainsi qu'une requalification des bâtis existants,
- Compléter l'offre d'habitat du village par la diversification et l'adaptation du parc aux besoins des nouvelles populations et en respectant les normes architecturales et paysagère,
- Accueillir et favoriser l'installation d'une population permanente pour assurer une vie locale à l'année, agir pour le maintien des populations locales
- Améliorer l'accueil des saisonniers
- Promouvoir un développement équilibré de la commune en définissant une fonction spécifique à chaque secteur de la commune ;
- Poursuivre la diversification de l'activité touristique tout au long de l'année ;
- Maintenir les capacités d'hébergements touristiques actuelles, favoriser la mise en location des logements vacants, et accompagner le développement des hébergements touristiques par de nouveaux équipements à proximité du domaine d'altitude (résidence de tourisme, hôtel, aire de camping, ...),
- Favoriser le développement de l'agrotourisme afin de maintenir l'attractivité et affirmer le caractère agricole de la commune ;
- Conforter les équipements publics existants et prévoir le développement de nouveaux équipements pour les populations permanentes et touristiques (par exemple une crèche, casier à ski, laverie, blanchisserie).

3 – DE FIXER en application de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, les modalités de concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées selon les modalités ci-après :

- 1) Mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques durant toute la durée de la procédure de concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat ;
- 2) Organisation d'au moins 3 réunions publiques, aux phases clés de la révision générale ;
- 3) Information régulière de la population sur le site internet et le bulletin municipal de la commune, de l'avancée du projet de PLU ;
- 4) Publication d'un questionnaire en ligne à destination des habitants à la phase diagnostic pour alimenter le document d'urbanisme ;
- 5) Réalisation d'une exposition évolutive composée de 3 panneaux réalisés au fur et à mesure de l'avancement du projet ;
- 6) Réalisation d'un atelier participatif pour échanger sur les objectifs communaux,

7) Réalisation d'une balade urbaine sur la thématique de l'insertion paysagère et architecturale des nouvelles constructions.

4 – DE DEMANDER à l'État d'être associé à la révision du PLU en application de l'article L132-10 du code de l'urbanisme ;

5 – DE CONSULTER, au cours de la procédure, les personnes publiques prévues aux articles L132-12 et L132-13 dès lors qu'elles en ont fait la demande ;

6 - DE DONNER autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision générale du PLU ;

7 – DE SOLLICITER, l'État, pour les dépenses liées à l'élaboration du PLU, une compensation, conformément à l'article L132-15 du Code de l'Urbanisme ;

8 – DE DIRE que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

9 – DE DIRE qu'un débat aura lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables aux articles L.153-12 et L. 151-5 au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU ;

Notification de la délibération aux personnes publiques associées (conformément à l'article L132-7 et l'article L132-9 du Code de l'Urbanisme) le cas échéant :

- A l'Etat ;
- A la Région ;
- Au département ;
- A la chambre de commerce et d'industrie territoriale ;
- A la chambre des métiers ;
- A la chambre d'agriculture ;
- A l'EPCI chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des SCoT limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un SCoT ;

Conformément à l'article R113-1 du Code de l'Urbanisme, le Maire informera le Centre national de la propriété forestière (CNPF) des décisions prescrivant l'établissement du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que de classements d'espaces boisés intervenus en application de l'article L. 113-1.

La présente délibération sera transmise pour information à l'institut national des appellations d'origines (INAO).

Conformément aux articles L132-12 et L132-13 du Code de l'Urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de la révision du projet de Plan Local d'Urbanisme :

- Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L141-1 du Code de l'Environnement ;
- L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune en charge de l'élaboration du plan est membre, lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents ;

- Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;
- Les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de mobilité ;
- Les communes limitrophes.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et sera transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Acte rendu exécutoire :
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
le

Le Maire,
Quentin PERROT

